

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM/2018/n°10/7.1/31-01/10

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	26	29

Date de la convocation : 19-01-2018

Date de l'affichage : 24-01-2018

OBJET :

MONETIQUE PRIVATIVE

MODIFICATION REGLEMENT

Rapporteur : Arnaud FOUREL

SEANCE DU 31 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le TRENTE ET UN JANVIER à 18 H

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

Absent ayant donné procuration :

P. CATHALA à P. MAUMEJEAN

G. BER A F. LABARUSSIAS

A. JACINTO à C. BONATO

Secrétaire de séance : A. MOLLUNA

Dans le cadre du développement du « Compte famille », et conformément aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement de la monétique privative comme suit :

Préambule

Le « compte famille » est le moyen de paiement utilisé par l'utilisateur pour les différentes « activités » organisées par la commune. On entend par « activités » tout service offert à un usager, de quelque nature qu'il soit, organisé directement par la commune d'Aigues-Mortes (service périscolaire, extrascolaire, etc...). Le « compte famille » est obligatoire, à l'exclusion de tout autre moyen, pour bénéficier des différentes activités offertes par la commune, dès lors que celle-ci a décidé de les soumettre au système de monétique privative.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES A UN COMPTE FAMILLE

L'accès aux « activités » organisées par la commune d'AIGUES-MORTES ne peut se faire qu'après l'ouverture d'un « compte famille » auprès du service « GUICHET UNIQUE », rattaché à la Direction Enfance-Jeunesse et Education, 31 bd Gambetta à Aigues-Mortes.

L'ouverture du compte famille est gratuite.

L'ouverture du compte famille est réservée :

- Soit à la personne majeure souhaitant bénéficier d'une activité
- Soit au représentant légal d'un mineur ou majeur protégé souhaitant bénéficier d'une activité

Envoyé en préfecture le 01/02/2018
Reçu en préfecture le 01/02/2018
Affiché le 02/02/2018
ID : 030-213000037-20180131-DCM201810-DE

La personne ci-dessus mentionnée doit en outre, à la date de demande d'ouverture du compte famille, remplir l'une des conditions suivantes :

- Avoir sa résidence principale sur le territoire communal
- Exercer une activité professionnelle permanente sur le territoire communal
- Avoir un enfant scolarisé sur la commune ou ayant intégré, pour des raisons particulières, l'une des structures ou activités gérées par la commune (crèche, activités périscolaires ou extrascolaires).
- Avoir un lien familial direct avec la personne remplissant une des conditions sus-définies

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE FAMILLE

- **Dépôt d'un dossier d'inscription « complet »**

L'ouverture du compte famille est conditionnée par la remise au service « GUICHET UNIQUE », d'un dossier d'inscription « complet », comportant toutes les informations et pièces justificatives demandées dans le respect des principes issus de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, encadrant la collecte, le traitement, et de la conservation des données personnelles.

Les informations et pièces justificatives susceptibles d'être demandées pour l'ouverture du compte famille, selon l'activité considérée, sont les suivantes :

- Coordonnées personnelles (civilité, adresse postale, téléphonique, mail, fax) de l'utilisateur, du ou des représentants légaux
- Justificatif d'identité en cours de validité
- Photo(s) d'identité
- Justificatif de domicile
- Justificatif d'activité professionnelle salariée / non salariée
- Justificatif Quotient familial CAF, MSA
- Attestation d'assurance (responsabilité civile, extra-scolaire...)
- Autorisation de prélèvement de l'établissement bancaire ou assimilé
- Relevé d'identité bancaire
- Lorsque l'utilisateur du service est un mineur :
 - Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale en fonction de la situation du mineur concerné (acte de naissance, livret de famille, jugement désignant le(s) parent(s) exerçant l'autorité parentale, ordonnance de séparation, acte de communauté de vie, déclaration conjointe d'autorité parentale, décision de justice autorisant la délégation de l'autorité parentale à un tiers ; décision du conseil de famille ou décision de justice désignant le tuteur...)
 - Justificatif de l'organisation de la garde de l'enfant (convention homologuée par le juge ou calendrier de garde)

- Justificatif/information d'ordre médical (vaccination pathologie, allergie connus, traitement médical ou rég certificat médical pour certaines activités sportives ...)
- Lorsque l'usager du service est un « majeur protégé » : just représentant légal (décision du juge des tutelles)

Envoyé en préfecture le 01/02/2018,
Reçu en préfecture le 01/02/2018
Affiché le 02/02/2018
ID : 030-213000037-20180131-DCM201810-DE

En fonction des activités, des informations ou pièces complémentaires peuvent être réclamées dans le respect des conditions posées par la loi Informatique et Liberté précitée.

Toutes les informations et pièces justificatives fournies doivent être écrites, ou transcrites, en langue française.

- **Dispositions spécifiques aux tarifs calculés en fonction des revenus de la famille**

Le montant à la charge de la famille est défini selon le Quotient Familial (QF) qui décline la participation financière de la famille pour l'année civile. Pour pouvoir établir le QF des familles, la famille doit remettre obligatoirement son attestation QF délivrée par l'organisme d'affiliation, allocataire CAF ou MSA ; ou elle autorise l'autorité territorial d'accéder au service CAFPRO ou MSAPRO permettant la consultation des dossiers des allocataires (ressources, enfants à charges,...) ainsi que d'appliquer le tarif correspondant au QF d'appartenance.

A défaut de pièces/documents justifiants le QF de référence, il sera fait application du tarif maximum de l'accueil.

- **Approvisionnement du compte famille**

Le compte famille doit être approvisionné régulièrement par l'usager afin de pouvoir consommer à tout moment une des activités proposées par la Ville. Aussi, ce compte doit demeurer créditeur en permanence.

Si celui-ci présente un solde débiteur, l'accès aux activités, quelles qu'elles soient, peut être le cas échéant refusé à l'usager.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE GESTION DU COMPTE FAMILLE

- **Système de « prépaiement »**

Le système retenu par la commune pour la monétique privative est le prépaiement, c'est-à-dire le paiement intégral de la somme due pour une activité :

- avant le démarrage de l'activité.
- Au plus tard le 1^{er} jour du mois correspondant à la prestation (terme à échoir) en cas de prélèvement automatique périodique.

Si, au jour de la demande de (pré)réserve d'une activité, quelle qu'elle soit, le compte famille n'est pas créditeur de la somme équivalente, l'accès à cette activité peut être refusé à l'usager (sauf en cas de prélèvement automatique périodique).

Si le compte famille demeure débiteur pendant plus de soixante jours consécutifs, son titulaire perd, à compter de cette échéance, le droit au bénéfice des avantages tarifaires de toutes sortes mis en

place par la commune et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours (civile ou scolaire – de septembre à août inclus - selon l'activité en cause).

Envoyé en préfecture le 01/02/2018

Reçu en préfecture le 01/02/2018

Affiché le 02/02/2018



ID : 030-213000037-20180131-DCM201810-DE

- **Modalités de paiement**

L'alimentation monétaire du compte famille peut se faire par tous moyens, définis ci-dessous :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou assimilés
- Carte bancaire
- Encaissement bancaire par Internet (paiement en ligne)
- A l'aide d'instruments de paiement (chèque d'accompagnement personnalisé, chèque emploi services universels, chèques vacances, Tickets CESU pour les enfants de moins de 6 ans...), selon les activités concernées et conventions en vigueur, applicables au moment du paiement, au sein de la collectivité.
- Prélèvement automatique périodique

- **Dispositions spécifiques au prélèvement automatique périodique**

Les prélèvements automatiques périodiques sont limités à une durée de douze mois, correspondant à une année civile ou scolaire (septembre à août inclus) selon l'activité en cause.

Ils doivent être reconduits sur demande expresse du titulaire du compte famille, reçue au service Guichet Unique trois mois au moins avant la date d'échéance du contrat de prélèvement automatique souscrit.

Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement automatique après deux rejets consécutifs de prélèvement sur le(s) compte(s) bancaire(s) ou assimilé(s) associé(s) au compte famille.

En cas de situation difficile, à titre exceptionnel et sur fournitures de justificatifs, le titulaire du compte famille pourra saisir l'autorité municipale pour demander la suspension du prélèvement automatique.

Les frais bancaires ou assimilés, générés par une interruption du prélèvement automatique quelle qu'en soit la cause, demeurent à la charge du titulaire du compte.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FERMETURE DU COMPTE FAMILLE

- **Fermeture du compte famille sur demande de son titulaire**

Sur simple demande écrite de clôture du compte famille, déposée auprès du service Guichet Unique désigné ci-dessus, et après que toutes les opérations de paiement des activités aient été effectuées, tout titulaire du compte famille pourra demander la clôture du compte et la restitution du solde figurant sur celui-ci.

- **Fermeture du compte famille sur décision de l'autorité municipale**

Dans le cas d'usage du compte famille contraire au présent règlement, la commune se réserve le droit de le résilier de manière unilatérale, après mise en demeure, demeurée sans effet dans le délai imparti

par l'autorité communale, de se conformer à ses obligations adressée à
sera restitué au titulaire suivant les modalités sus-définies.

Envoyé en préfecture le 01/02/2018

Reçu en préfecture le 01/02/2018

Affiché le 02/02/2018



ID : 030-213000037-20180131-DCM201810-DE

- **Fermeture de plein droit pour cause de non-utilisation**

Dans le cas de non-utilisation du compte famille pendant un délai de 24 mois, décompté à compter de la dernière opération effectuée sur le compte famille concerné, celui-ci est automatiquement résilié par l'autorité municipale, sans délai ni mise en demeure préalable de son titulaire et le solde reversé à son titulaire suivant les modalités sus définies, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Le conseil municipal, après en avoir débattu et à l'unanimité :

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Envoyé en préfecture le 01/02/2018

Reçu en préfecture le 01/02/2018

Affiché le 02/02/2018



ID : 030-213000037-20180131-DCM201810-DE